



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet de construction d'ombrières de type volière avec couverture photovoltaïque
pour l'élevage de gibier
sur la commune de Saint-Lumine-de-Coutais (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/103 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-04 du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°019022/KKP relative au projet de construction d'ombrières de type volière avec couverture photovoltaïque pour l'élevage de gibier sur la commune de Saint-Lumine-de-Coutais, déposée par monsieur Romain GUERY représentant l'EARL TSAR et considérée complète le 16/06/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)/Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300kWc » ;
- qui consiste à construire une volière photovoltaïque sur un parcours d'élevage de gibier (faisans et perdrix) existant et à installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de bâtiments d'exploitation existants ; l'emprise au sol totale des volières photovoltaïques et des bâtiments d'élevage sera de 17 167 m² pour une puissance installée de 4,5 MWc ; les deux bâtiments d'élevage et de stockage équipés de panneaux photovoltaïques font respectivement 660 m² et 200 m² de surface plancher ; le poste électrique (transformation et livraison) aura une emprise au sol de 27 m² ; une réserve incendie de 104 m² pour une capacité de stockage de 120 m³ sera installée au sud du projet ; les ombrières auront un point haut de 6,44 m ; quatre bâtiments d'exploitation de 24 m², 46 m², 153 m² et 290 m² seront démontés ; les volières seront dotées de filets posés entre les tables et rejoignant le sol sur les cotés ; la durée du chantier est estimée à environ 6 à 9 mois ; les structures seront fixées au sol à l'aide de pieux forés béton sur une profondeur entre 3 et 5 m ; chaque fondation aura une emprise au sol de 0,64m² totalisant sur l'ensemble du projet 121 m² imperméabilisés ; les pistes périphériques internes seront réalisées en grave calcaire perméable ;
- le projet pourra être raccordé au poste source de Saint-Mars-de-Coutais situé à 6,68 km du projet selon le choix du gestionnaire ENEDIS et pourra suivre les accotements des axes de circulation ;
- les installations feront l'objet d'une maintenance préventive régulière ; les panneaux seront nettoyés tous les deux ans avec de l'eau filtrée ; la durée d'exploitation des volières est d'au moins 40 ans ; les panneaux et les postes électriques pourront être entièrement démantelés et être recyclés dans des filières dédiées ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « Les Cantons » sur la parcelle cadastrale ZK 50 sur la commune de Saint-Lumine-de-Coutais et la parcelle ZC 41 sur la commune de Machecoul-Saint-Même toutes deux classées en zone agricole A des PLU communaux ;
- sur des terrains occupés par des parcours plein air couverts par des volières d'élevage pour gibier ; plusieurs haies bordant les parcelles du projet sont protégées aux PLU communaux au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ; les parcelles sont bordées à l'est par la RD 73 et distantes de 150 m d'habitations au niveau du lieu-dit « La barre »
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de Machecoul » est située à environ 140 m au sud du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant la biodiversité : déjà occupé par un parcours d'élevage, le terrain présente une faible valeur écologique ; l'ensemble des haies périphériques existantes sera maintenu ; les travaux les plus impactants seront réalisés en priorité en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune (avril à septembre selon les espèces) ;
- concernant les zones humides : une campagne de recherche de présence de zones humides a été réalisée en mars 2026 sur 12,8 ha à l'aide de 9 sondages pédologiques dont les emplacements ont été déterminés à partir des zones mésologiques des sols préalablement identifiées ; elle a mis en évidence la présence de zones humides sur 4,72 ha ; le projet a été réduit pour éviter entièrement ce secteur dont il est séparé par une route ;
- concernant les eaux pluviales : les ombrières photovoltaïques auront une largeur au sol de 12,07 m et seront espacées de 7,93 m permettant l'écoulement des eaux pluviales au droit des structures ; les pistes périphériques en matériaux perméables et les terrains enherbés permettront l'infiltration des eaux dans le sol ;
- concernant les paysages : le site du projet est déjà marqué par la présence de volières d'élevage existantes ; le dossier propose une analyse paysagère du site avant et après le projet ; les haies existantes seront toutes maintenues et plusieurs haies seront plantées en périphérie au sud, à l'ouest et à l'est du projet afin de masquer ce dernier vis-à-vis des axes de circulation et des habitations les plus proches ; un recul de 20 m sera maintenu entre le projet et la RD 73 ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières de type volière avec couverture photovoltaïque pour l'élevage de gibier sur la commune de Saint-Lumine-de-Coutais est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Romain GUERY représentant l'EARL TSAR et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 17 juillet 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.